



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 28

Réunion par voie électronique du vendredi 16 janvier 2026

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI, PERRAT, DJELLAL

SENIORS

FEUILLE DE MATCH

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55101692 – VILLENEUVE LA GARENNE AM. 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 14/01/2026

Réclamation de VILLENEUVE LA GARENNE AM. sur la participation et la qualification du joueur SAID Yakine, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que le joueur SAID Yakine a bien participé au dernier match disputé par l'équipe de N2, entrant en jeu à la 79^{ème} minute et précise qu'il a estimé que l'article 167 des RG n'était pas applicable car un match de championnat de N2, initialement programmé le 10/01/2026, a été reporté au 30/01/2026,

Considérant que l'équipe 1 Seniors de l'US CRETEIL LUSITANOS ne disputait pas de rencontre officielle le 14/01/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/12/2025 et l'a opposée à ANDREZIEUX BOUTHEON pour le compte du N2,

Considérant que le joueur SAID Yakine de l'équipe de l'US CRETEIL LUSITANOS 2 a participé à la rencontre du 12/12/2025,

Considérant qu'il est titulaire d'une licence Libre Senior, qu'il est né le 03/07/2003, et qu'il est entrée en jeu à la 79^{ème} minute lors de la rencontre du 12/12/2025,

Considérant les dispositions prévues à l'article 151.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :**

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de **championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.** »,*
Considérant, au vu de l'article précité, que le joueur SAID Yakine ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, celle-ci étant un match de Coupe de Paris IDF et non de championnat,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS, VILLENEUVE LA GARENNE AM. étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 43,50 € CRETEIL LUSITANOS US
. CREDIT : 43,50 € VILLENEUVE LA GARENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 22 janvier 2026